

**CONSEIL MUNICIPAL DE
BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
SEANCE DU 15 JUIN 2026 A 18H30**

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 061-200055812-20260615-D26074-DE

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois de juin, à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie, sous la présidence de Monsieur Olivier PETITJEAN, Maire.

Étaient présents :

Olivier PETITJEAN, Maire ;

Françoise ADDA, Daniel MARIE, Manuela CHEVALIER, Jean-René DUGRAIS, Virginie DREUX-COUSIN et Jean-François BELLIARD, Adjoints ;

Annick PRIME, Paul CARRÉ, Bruno MOCHE, Isabelle ROBINE, Laurent LE GOFF, Patrick MAUDUIT, Christelle BERSON, Corinne BETHMONT, Cécile ETARD, Laure ROUILLER-BOULET, Ludovic DUBREUIL, Nathalie BOISGONTIER, Philippe POTTIER, Arnaud BOULANGER, Jean GAULUPEAU, Françoise GEMINDER.

Absents excusés :

Madame Nadine BELZIDSKY a donné procuration à M. Jean GAULUPEAU

Monsieur Benoît DUBREUIL a donné procuration à M. Jean-René DUGRAIS

Madame Marie LANGLOIS a donné procuration à Mme Virginie DREUX-COUSIN

Madame Diane de Saleberry

Secrétaire de séance : Madame Christelle BERSON

Date de convocation : 08 juin 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Exprimés : 26

D26-074

FINANCES LOCALES - TAXE DE SEJOUR AU 01/01/2027

Madame Françoise ADDA, Adjointe au maire, expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal,

- Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour,
- Vu les articles L 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 15 juin 2026,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'appliquer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie à tous les hébergements proposant des nuitées marchandes,**
- **Décide d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :**
 - **Nature n°1 : palaces**
 - **Nature n°2 : hôtels de tourisme (dont auberges collectives)**

- **Nature n°3 : résidences de tourisme**
- **Nature n°4 : meublés de tourisme**
- **Nature n°5 : villages de vacances**
- **Nature n°6 : chambres d'hôtes**
- **Nature n°7 : emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique**
- **Nature n°8 : terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air**
- **Nature n°9 : ports de plaisance**
- **Nature n°10 : hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux natures n°1 à 9**

- Adopte les nouveaux tarifs de la taxe de séjour au réel applicables au 1^{er} janvier 2027 comme suit :

Désignation	Montant par personne et par nuitée
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,60 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles.	2,60 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles.	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles.	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles. Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

- Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, non listés dans le tableau ci-dessus.
- Précise que le taux s'applique, par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit pour Bagnoles de l'Orne Normandie : 4,90 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Exempte de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée et par personne
- Rappelle que la taxe de séjour est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux (l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie monétaire) ;
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- Rappelle que le responsable de chaque établissement est tenu de reverser la totalité du montant de la taxe de séjour qu'il a perçue à chaque trimestre échu. Il est prévu 4 dates auxquelles le logeur devra spontanément reverser le produit de la taxe de séjour collectée :
- 1^{er} avril
 - 1^{er} juillet
 - 1^{er} octobre
 - 2 janvier
- Le logeur dispose d'un délai de 20 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée soit au plus tard le :
- 21 avril
 - 21 juillet
 - 21 octobre
 - 22 janvier
- Concernant le Camping municipal de la Vée, la totalité de la taxe de séjour sera versée en une seule fois à l'issue de la saison touristique,
- Précise que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- Précise que la taxe de séjour est reversée à la SPL Destination touristique Domfront-Bagnoles dans la limite de 400 000 € annuels,
- Précise que le Département de l'Orne a mis en place depuis le 01/01/2026, la taxe additionnelle à la taxe de séjour (+ 10 %),
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application dédiée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le Maire,
Olivier PETITJEAN

